



AVIS D'ENQUETE

Commune d'Epalinges

Zone réservée cantonale selon l'art. 46 LATC

Parcelle n° 859

Conformément aux articles 46 et 134 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), le Service du développement territorial soumet à l'enquête publique :

Le plan et le règlement « Zone réservée cantonale selon l'art. 46 LATC – Parcelle n° 859 »

Les pièces relatives à cette enquête sont déposées au Greffe de la commune d'Epalinges (route de la Croix-Blanche 25, 1066 Epalinges), et au Service du développement territorial (place de la Riponne 10, 1014 Lausanne),

du 8 août au 6 septembre 2018

inclusivement, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les observations ou oppositions seront consignées sur la feuille d'enquête ou adressées par pli recommandé au Greffe de la commune d'Epalinges (route de la Croix-Blanche 25, 1066 Epalinges) ou au Service du développement territorial (place de la Riponne 10, 1014 Lausanne), dans le délai indiqué.

Le Service du développement territorial

Etat de Vaud



Commune d'Epalinges

ZONE RÉSERVÉE CANTONALE SELON ART. 46 LATC - Parcelle n°859

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT)

Lausanne, le 27 juillet 2018

Le Chef de Service :

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 8 août au 6 septembre 2018
à Epalinges

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

L'attestent

Lausanne, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

La Cheffe du Département :

N° de parcelle	Propriétaire	Surface RF de la parcelle	Surface en zone réservée
859	Piguet Jeannine	11'686 m ²	11'686 m ²



BBHN SA
Ingénieurs EPF-HES
Géomètres brevetés





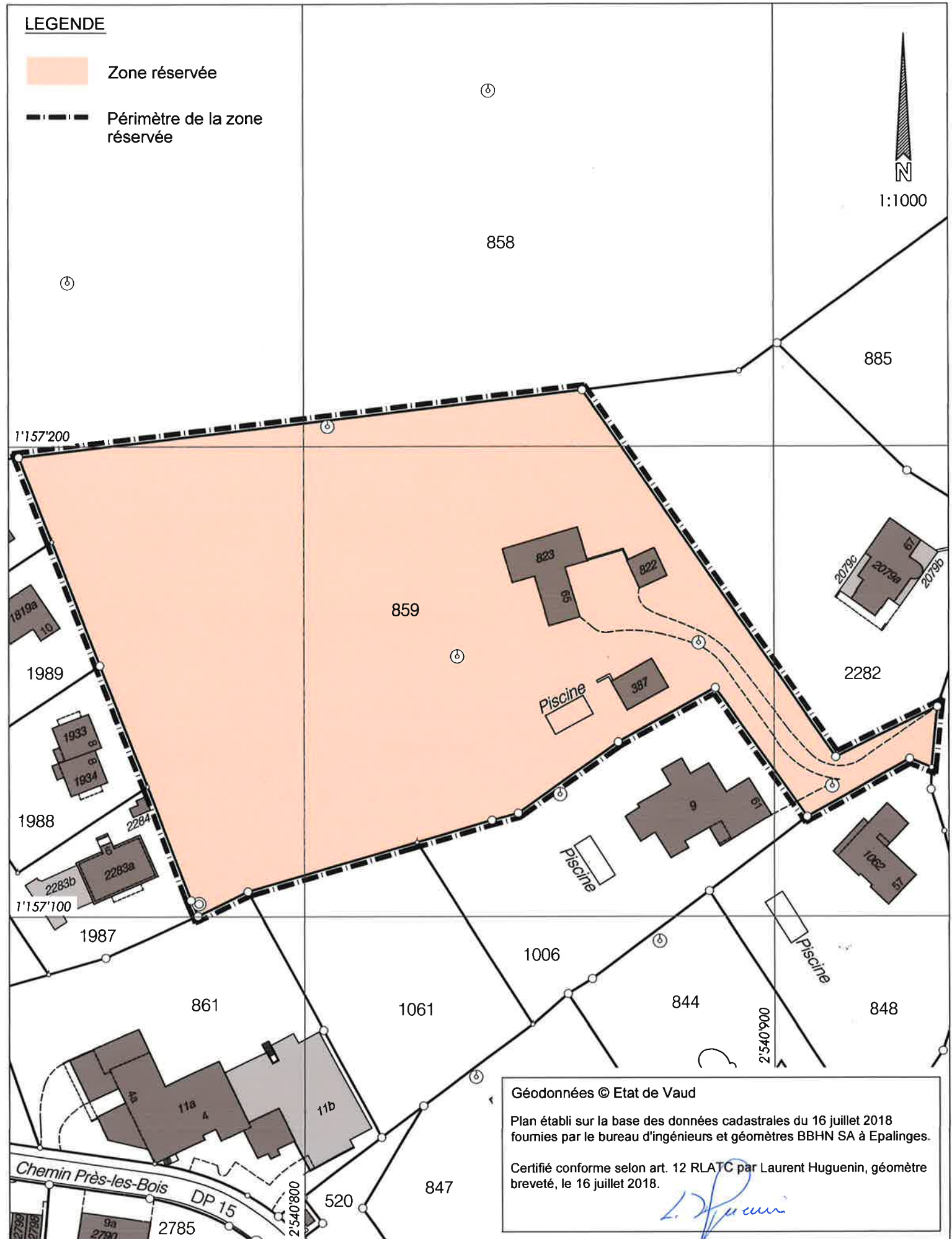
Commune d'Epalinges

Zone réservée cantonale

50 m

LEGENDE

-  Zone réservée
-  Périmètre de la zone réservée



Commune d'Epalinges

Règlement de la zone réservée cantonale

1. But

La zone réservée est destinée à rendre inconstructible, provisoirement la parcelle n°859 du cadastre de la commune comprise dans la zone définie par le plan.

2. Périmètre

La zone est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

3. Inconstructibilité

¹ Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

² Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnées. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

4. Validité

¹ La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de sa mise en vigueur.

² Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.